



Arrêt

**n°157 856 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2015 et bénéficier d'un « *séjour illimité en Espagne* ».

1.2. Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante, et de ses enfants mineurs. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 28 juillet 2007, selon les termes non contestés de la requête, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article [...] suivant [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° Si:

[...]

[x] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Séjour périmé. L'intéressée a dépassé le délai maximum autorisé par son visa sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de la violation des articles 21, paragraphe 1, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit tiré de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Citant les articles 5 et 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, elle fait valoir que « *la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, en affirmant que la requérante est demeurée dans le Royaume au-delà de la durée maximale, alors qu'elle ignorait exactement sa date d'entrée* ». Elle « *renvo[i]e à son dossier des pièces pour démontrer qu'elle n'a pas dépassé 90 jours, étant arrivée vers la fin du mois de mai 2015* ». Elle argue que « *[...] l'administration devrait en conformité avec l'obligation de loyauté inviter la requérante à préciser la date de sa première entrée* ». Elle argue que l'acte attaqué « *souffre du défaut de motivation* », avant de se livrer à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle ajoute qu'« *en tirant comme prétexte que la requérante, étant titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre est demeurée dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, §1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, la motivation retenue par la partie adverse n'est pas adéquate et partant, rend incontestablement annulable l'acte attaqué* ». Elle estime que « *cette motivation est inadéquate, en ce qu'elle ne permet pas de cerner clairement les raisons de droit et de fait qui servent de fondement, tel qu'il été soutenu, afin d'obtenir un contrôle de la légalité, plus approfondi, soit de légalité interne, la requérante au conseil d'Etat ne se limitera dès lors pas à invoquer la violation de l'obligation de motivation formelle, mais se prévaudra aussi d'une violation du principe de motivation interne* ». Elle expose que « *la partie adverse qui ignorait la date d'arrivée de la requérante sur le territoire a pourtant pris sa décision sans égard à tous les éléments du dossier, alors qu'il est interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison* » et estime « *Qu'en agissant ainsi, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation* ». Elle conclut qu'il « *est manifestement déraisonnable que la partie adverse se prononce sur le délai de 90 jours alors qu'il l'ignorait et n'a d'ailleurs pas cherché à le connaître* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle est fondée sur le constat selon lequel *« l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »* et que *« Séjour périmé. L'intéressée a dépassé le délai maximum autorisé par son visa sur le territoire »*, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse ne pouvait prendre ladite décision, car elle aurait ignoré la date d'entrée de la requérante sur le territoire.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû *« inviter la requérante à préciser la date de première entrée »*, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir dépassé le délai de trois mois prévu à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le délai de trois mois prévu par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 ne serait pas dépassé.

En outre, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de saisir, sans peine, les motifs qui le sous-tendent, en sorte que l'affirmation péremptoire selon laquelle elle ne permettrait pas de *« cerner clairement les raisons de droit et de fait qui servent de fondement »* ne peut être suivie.

Le Conseil constate que la partie requérante fait valoir, en termes de requête, être arrivée en Belgique *« vers la fin du mois de mai 2015 »*. Partant, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'elle soit effectivement arrivée sur le territoire belge en mai 2015, le délai de trois mois prescrit par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, serait expiré au jour du prononcé du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET